

ENVOI PAR COURRIEL

Le 7 octobre 2011

Madame Renée Poliquin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

N/Réf. : 5740.0011

**Objet : Réponse à une demande de renseignement complémentaire relatif au
projet de poste aux Outardes et ligne de raccordement à 735 kV**

Madame,

Nous donnons suite à votre demande du 6 octobre 2011 relativement à une question soumise par la commission du BAPE à l'égard du projet du poste aux Outardes et des lignes de raccordement à 735 kV de la société Hydro-Québec.

Hydro-Québec, comme tous les titulaires de permis d'intervention, doit respecter le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) pour toutes activités forestières.

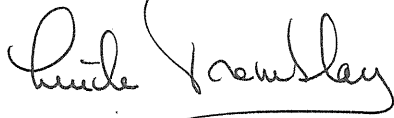
Vous trouverez ci-joint un extrait des articles 2 à 6 du RNI en ce qui a trait à la protection des rives, des lacs et des cours d'eau.

La méthode du promoteur décrite dans votre correspondance fait état d'une largeur de bande riveraine de protection différente à celle inscrite au RNI. De plus, il est difficile d'affirmer qu'elle respecte en tout point l'article 3 de ce règlement.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec M^{me} Marie-Josée Paradis, répondante régionale en matière d'étude d'impact sur l'environnement au 418 295-4676, poste 236.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos cordiales salutations.

La directrice régionale,

A handwritten signature in cursive script, reading "Linda Tremblay". The signature is written in black ink and is positioned below the text "La directrice régionale,". A large, sweeping flourish extends from the end of the signature upwards and to the left, crossing over the text "La directrice régionale,".

Linda Tremblay, géographe M.A.

LT/PC/

p. j. (1)

Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État

SECTION II

PROTECTION DES RIVES, DES LACS ET DES COURS D'EAU

2. Le titulaire d'un permis d'intervention doit conserver une lisière boisée d'une largeur de 20 m sur les rives d'une tourbière avec mare, d'un marais, d'un marécage, d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent, mesurée à partir de la limite des peuplements d'arbres, adjacents à l'écotone riverain.

Le présent article ne s'applique pas à la section de la rive de la tourbière, située à plus de 500 m d'une mare, ni à un titulaire d'un permis d'intervention pour des activités minières lorsqu'il effectue des travaux d'exploitation minière ni à un titulaire d'un permis d'intervention pour un aménagement faunique ou récréatif, ni à un titulaire d'un permis d'intervention pour des travaux d'utilité publique, ni dans les cas prévus à l'article 17.

D. 498-96, a. 2.

3. Le titulaire d'un permis d'intervention pour des travaux d'utilité publique qui aménage une ligne de transport d'énergie ou un gazoduc nécessitant un déboisement de la lisière boisée, doit préserver dans cette lisière les souches et la végétation arbustive ou herbacée ou rétablir cette végétation.

D. 498-96, a. 3.

4. Malgré l'article 2, le titulaire d'un permis d'intervention peut récolter des arbres dans un peuplement d'arbres se trouvant dans la lisière boisée lorsque le terrain dans cette lisière présente un pourcentage d'inclinaison de moins de 40%.

Toutefois, lors de la récolte des arbres, il ne doit réduire le nombre de tiges vivantes debout par hectare à moins de 500 tiges de toutes essences ayant un diamètre de 10 cm et plus, mesuré à une hauteur de 1,3 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol. La coupe avec protection de la régénération et des sols, la coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols et la coupe en mosaïque sont cependant interdites dans la lisière boisée.

Malgré le deuxième alinéa, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie B de l'annexe 2, l'intensité du prélèvement doit être identique à celui des secteurs d'intervention adjacents supportant de telles forêts, sans réduire la surface terrière à moins de 14 m²/ha.

D. 498-96, a. 4; D. 439-2003, a. 2.

5. Malgré l'article 2, lorsqu'un camp forestier est établi à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent, le titulaire d'un permis d'intervention peut dégager un maximum de 3 percées visuelles dans la lisière boisée. Chaque percée visuelle ne peut représenter plus de 10% de la partie de l'emplacement du camp donnant sur ce lac ou ce cours d'eau.

Il doit préserver dans ces percées les souches, la végétation herbacée et la régénération préétablie.

Il ne peut aménager dans l'ensemble de ces percées qu'un seul chemin d'une largeur maximale de 5 m, menant au lac ou au cours d'eau.

D. 498-96, a. 5.

6. Malgré l'article 2, le titulaire d'un permis d'intervention pour des activités minières qui aménage un accès à une tourbière avec mare, à un marais, à un marécage, à un lac ou à un cours d'eau à écoulement permanent pour y effectuer des travaux d'exploration minière ou pour y installer des équipements nécessaires à ces activités ou le titulaire d'un permis d'intervention qui creuse un fossé de drainage à des fins sylvicoles peut dégager une percée d'une largeur maximale de 5 m dans la lisière boisée.

Le titulaire d'un permis d'intervention pour des activités minières doit préserver dans cette percée les souches, la végétation herbacée et la régénération préétablie.

D. 498-96, a. 6.